



Arrêté n° 2026-203

Fixant les modalités d'organisation du vote électronique dans le cadre des élections des représentants du personnel siégeant dans les instances paritaires placées auprès du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret (CDG 45)

La Présidente du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret,

Vu le Code général de la fonction publique, et en particulier les dispositions relatives au vote électronique régies par les articles R.211-503 à R.211-584,

Vu, plus particulièrement, les articles R.211-506 et R.211-515 du CGFP donnant compétence au président de chaque centre de gestion pour arrêter les modalités d'organisation du vote électronique dans le cadre des élections des représentants du personnel siégeant dans les instances paritaires placées auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis des organisations syndicales réunies le 23 mars 2026,

Vu l'avis du Comité social territorial placé auprès du CDG 45 en date du 17 septembre 2026 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique dans le cadre des élections professionnelles,

ARRETE

Article 1 : Modalité d'expression des suffrages

Le vote électronique constitue la **modalité exclusive** d'expression des suffrages pour les 5 scrutins, à savoir pour les Commissions Administratives Paritaires (CAP) des catégories A, B et C, de la Commission Consultative Paritaire (CCP), et du Comité Social Territorial (CST) placées auprès du Centre de Gestion.

Article 2 : Période de vote

Article-2-1 : Calendrier et le déroulement des opérations électorales

Les scrutins visés à l'article 1 se tiendront du **3 décembre 2026 au 10 décembre 2026**.

Le date limite de publicité des listes électorales par voie d'affichage dans les locaux administratifs et la mention de la possibilité de consulter cette liste est fixée au 4 octobre 2026.

La date limite de dépôt des listes de candidats par les organisations syndicales est fixée au 22 octobre 2026.

La date limite d'affichage des listes de candidats est fixée au 24 octobre 2026.

Article 2-2 : Heures d'ouverture et de clôture des scrutins

Les opérations de vote électronique se dérouleront sur une période comprise du 3 décembre à 10 heures au 10 décembre 2026 à 17 heures.

L'électeur, connecté au système de vote avant l'heure de clôture peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de trente minutes après la clôture du scrutin.

Article 3 : Organisation et sécurisation des opérations de vote et expertise indépendante

La conception, la gestion, la maintenance et le contrôle effectif de la solution de vote électronique ont été confiés à un prestataire choisi par le Président du Centre de gestion, à savoir la société SLIB.

Préalablement à sa mise en place ou postérieurement à toute modification substantielle de sa conception, la solution de vote électronique fera l'objet d'une expertise indépendante par la société LEHM Expertises (M. Xavier Monmarché) destinée à vérifier le respect des garanties et des dispositions réglementaires. Cette expertise porte sur l'intégralité de la solution de vote électronique devant être installée avant le scrutin, les procédures et conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation de l'équipement informatique mentionné aux articles R. 211-556 à R. 211-558, ainsi que les procédures de mise en œuvre des étapes postérieures au vote telles que la rédaction des procès-verbaux et les opérations d'archivage prévues par l'article R. 211-580.

Le système de vote électronique mis en place devra garantir :

- La confidentialité des données transmises, notamment celles des fichiers constitués pour établir les listes électorales ;
- La sécurité des moyens d'authentification des électeurs ;
- L'émargement électronique ;
- L'enregistrement et le dépouillement des votes ;
- La traçabilité des opérations électorales.

Article 4 : Composition de la cellule de supervision technique

La Présidente du Centre de Gestion crée une cellule de supervision technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique. Cette cellule comprend :

1° Des représentants du CDG, à savoir Monsieur Gérard BRICHARD et Madame Véronique DESNOUES

2° Des représentants des organisations syndicales ayant déposé une candidature, à savoir :

CFDT INTERCO : Monsieur Christophe PORTHEAULT

CGT : Monsieur Manuel DE LIMA

FORCE OUVRIERE : Monsieur Christophe LEVEILLÉ

SAIT CDG 45 : Madame Laurence LAURENT

UNDT : Madame Marie MARIÉ

3° L'expert indépendant mentionné à l'article R. 211-518, à savoir la société LEHM Expertises (M. Xavier Monmarché)

4° des agents du prestataire SLIB chargé de mettre en œuvre la solution de vote électronique.

Cette cellule de supervision technique assiste les membres du bureau de vote électronique ainsi que les agents du centre d'assistance. Pendant toute la durée des opérations de vote électronique et pour chaque scrutin, les membres de la cellule de supervision technique peuvent à tout moment :

1° Accéder à la liste électorale ;

2° Accéder à l'évolution de la liste d'émargement et du compteur de votes ;

3° Constater l'intégrité du système de vote électronique.

Article 5 : Modalités de fonctionnement du centre d'assistance

Un centre d'assistance mis en œuvre par la société SLIB sera mis à disposition afin :

1° D'aider les électeurs dans l'accomplissement des opérations électorales entre l'ouverture et la fermeture de la plateforme de vote ;

2° De répondre aux membres des bureaux de vote électronique, des bureaux de centralisation du vote électronique et des organisations syndicales ayant déposé une candidature, pour toute demande d'assistance dans le cadre de l'exercice de leurs missions au titre de la présente section.

La hotline sera disponible 24H/24 du 3 décembre au 10 décembre 2026.

Cette prestation comprendra :

- Ouverture et mise à disposition d'un numéro vert dédié
- Accueil personnalisé des appels
- Identification stricte et normée de l'appelant
- Qualification de la demande
- Traitement de la demande

Un suivi en temps réel des appels sera à disposition de l'équipe projet. Tous les appels seront tracés et enregistrés.

Article 7 : Bureau de vote électronique et modalités de leur composition

Un bureau de vote est ouvert pour chaque scrutin. Les bureaux de vote électronique comprennent :

1° Un président et un secrétaire, désignés par le Président du CDG. En cas d'absence ou d'empêchement, le président du bureau de vote électronique est remplacé par le secrétaire, qui exerce toutes ses attributions, et le secrétaire par un suppléant, désigné par l'autorité organisatrice du scrutin.

Madame la Présidente désigne le président, le secrétaire et le secrétaire adjoint suivants pour chaque scrutin :

- Président : Madame Florence GALZIN
- Secrétaire : Monsieur Jean-Michel PELLÉ
- Secrétaire suppléant : Madame Valérie MARTIN

2° Un délégué de liste et un suppléant désigné, pour chaque bureau de vote électronique, par chacune des organisations syndicales ayant déposé une candidature. En cas de dépôt d'une candidature commune, il n'est désigné qu'un délégué et un suppléant par candidature ;

Les représentants des organisations syndicales pour chaque scrutin sont les suivants :

CFDT INTERCO : Monsieur Bruno LENORMAND et Monsieur Régis FLAMENT

CGT : Madame Isabelle LIGEIRO et Monsieur Jean-Manuel POTTIER

FORCE OUVRIERE : Monsieur Michael RICOU

SAIT CDG 45 : Monsieur Julien SCIAUVAUD et Madame Farah LOISEAU

SNDGCT : Monsieur Vincent VANNIER

UNDT : Madame Agnès RICHARD

Les membres des bureaux de vote électronique sont chargés de :

1° Contrôler la régularité du scrutin ;

2° S'assurer du respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales ;

3° Assurer une surveillance effective du processus électoral et en particulier de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés.

Le bureau de vote électronique est compétent pour :

1° Etablir le procès-verbal de résultat du scrutin, dans lequel sont consignées les observations des membres du bureau de vote, précisant l'attribution des sièges ;

2° Proclamer les résultats de l'élection.

Le bureau de vote électronique est également compétent pour :

1° Avant le début du scrutin :

- a) Procéder à l'établissement et à la répartition des fragments de la clé privée de déchiffrement mentionnée à l'article R. 211-545, en vue des opérations de dépouillement ;
- b) S'assurer que le système de vote électronique mis en œuvre est bien celui ayant fait l'objet de l'expertise mentionnée à l'article R. 211-518 ;
- c) Vérifier que l'urne électronique est vide et que la liste d'émargement et le compteur de votes sont vierges
- d) Procéder, sous le contrôle de la cellule de supervision technique, au scellement du système de vote électronique, lequel inclut la liste des candidats, la liste électorale, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin et la clé publique de chiffrement ;

2° En cas d'altération de la sécurité de la solution de vote électronique ou des données :

- a) Après autorisation des représentants de l'administration qui sont membres de la cellule de supervision technique, prendre toute mesure d'information et de sauvegarde ;
- b) Après autorisation de l'autorité organisatrice du scrutin, décider de la suspension, de l'arrêt ou de la reprise des opérations de vote électronique ;
- c) En cas de rupture de scellement, s'assurer de la traçabilité des nouvelles opérations de scellement ;

3° Dès la clôture du scrutin, sous le contrôle de la cellule de supervision technique :

- a) S'assurer du respect des procédures consistant à figer, horodater et sceller automatiquement sur l'ensemble des composants du système de vote électronique, dans des conditions garantissant la conservation et l'intégrité des données, le contenu de l'urne, de la liste d'émargement et du compteur de votes ;
- b) Contrôler, avant le dépouillement, le scellement du système de vote électronique ;
- c) Procéder au dépouillement automatique ;
- d) S'assurer que le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran, distinguant les suffrages exprimés et les votes blancs, et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal ;
- e) Contrôler que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique ;
- f) Procéder au scellement du système de vote électronique après la clôture du dépouillement ;
- g) Etablir le procès-verbal des opérations électorales dans lequel sont consignées les observations des membres du bureau de vote électronique.

Les membres des bureaux de vote électronique doivent être en mesure d'effectuer, à leur initiative, des contrôles de l'intégrité du système pendant toute la durée du scrutin. Aux seules fins de contrôle du déroulement du scrutin, ils peuvent consulter le compteur des votes et la liste des émargements des électeurs.

Les membres des bureaux de vote électronique, bénéficient, au moins un mois avant l'ouverture du scrutin, d'une formation et ont accès à tous documents utiles sur la solution de vote électronique retenue.

Article 8 : Modalités d'établissement de chaque couple composé d'une clé publique de chiffrement et de sa clé privée de déchiffrement ainsi que les modalités de répartition des fragments de chaque clé privée de déchiffrement

En application de l'article R.211-545 du CGFP, au moins un fragment de la clé privée de déchiffrement, associée à la clé publique de chiffrement, est attribué au président du bureau de vote électronique, ainsi qu'au secrétaire de ce bureau.

Au moins deux tiers des fragments de la clé privée de déchiffrement sont attribués aux délégués et à leurs suppléants.

Un même membre de bureau de vote électronique ne peut pas être attributaire de plus de deux fragments de la clé privée de déchiffrement.

Lorsqu'un délégué est attributaire d'au moins un fragment de la clé privée de déchiffrement, son suppléant est attributaire du même nombre de fragments de la clé de déchiffrement. Le fragment attribué à un suppléant n'est utilisable que lorsque ce dernier remplace le délégué.

A chaque fragment de la clé privée de déchiffrement est associé un code d'activation. La procédure d'attribution des fragments de la clé privée de déchiffrement garantit à chaque attributaire qu'il a, seul, connaissance du code d'activation associé au fragment qui lui est personnellement attribué.

La société SLIB chargée du déploiement et du bon fonctionnement du système de vote électronique, ne peut pas se voir attribuer de fragments de la clé privée de déchiffrement.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'établissement et à la répartition des fragments de la clé privée de déchiffrement est ouverte aux électeurs de chaque scrutin.

Les fragments de la clé privée de déchiffrement et leurs codes d'activation demeurent sous le **contrôle exclusif de chacun de leurs attributaires.**

A l'issue des opérations électorales, lorsque le système de vote ne produit pas de preuve mathématique permettant de démontrer la validité du décompte des suffrages par rapport au contenu de l'urne électronique, les fragments de la clé privée sont transférés de manière sécurisée au Président du CDG en vue de leur archivage.

Le **scellement du système de vote électronique** consiste à apposer un cachet ou à prendre une empreinte numérique garantissant l'intégrité d'un contenu numérique et permettant de contrôler l'intégrité d'un contenu numérique en détectant toute modification ultérieure de ce contenu.

Le jour du scellement du système de vote électronique, le bureau de vote électronique procède à des tests du système de vote électronique **sous le contrôle de l'autorité organisatrice du scrutin.**

Le scellement est effectué en présence du président du bureau de vote électronique et d'au moins deux délégués.

Lorsque le bureau de vote électronique ne comprend qu'un seul délégué, le scellement est effectué en présence du président, du délégué et de son suppléant.

Article 9 : Modalités d'affichage des listes électorales et de leurs extraits, et transmission par voie électronique, des candidatures et des professions de foi

Listes électorales

Outre l'affichage des listes électorales conformément à la réglementation, ces dernières seront mises en ligne pour chaque scrutin.

Les agents seront informés des modalités de consultation des listes électorales, cf. R211-176 et R211-337. En outre, un extrait de la liste mentionnant les noms des électeurs de la collectivité ou de l'établissement est affiché dans les mêmes conditions.

Candidatures et professions de foi

Outre l'affichage des candidatures conformément à la réglementation, ces dernières seront **mises en ligne**, de même que les professions de foi, au moins quinze jours avant le 1er jour du scrutin. Une information relative aux modalités d'accès à ces documents sera transmise aux électeurs sur un support en papier. Cette mise en ligne fait aussi l'objet d'une transmission sur support papier des candidatures et professions de foi. Ces dernières devront être établies dans la limite d'une feuille A4 recto verso de 500 Ko maximum sans lien hypertexte intégré. Le Bon A Tirer (BAT) sera adressé à chaque organisation syndicale pour validation.

Article 10 : Modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail

Le vote pourra se faire sur tout support informatique : ordinateurs professionnel et personnel (PC, MAC), smartphone, tablette... La navigation est optimisée pour une utilisation maximale depuis un smartphone ou une tablette.

La solution est par ailleurs compatible avec de nombreux navigateurs (tels que Internet explorer, Firefox, Safari, Opera, Chrome, navigateur interne à Android et à BlackBerry OS).

De plus, l'application respecte les normes d'accessibilité aux malvoyants.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics, disposant d'au moins un électeur, mettent à disposition un support informatique de leur choix (ordinateur, tablette, Téléphone portable...) permettant à leurs électeurs de se connecter à la plateforme de vote électronique. Ce support informatique est mis à disposition au sein d'un local accessible aux électeurs, pendant les heures de service exclusivement, sur la période du 3 au 10 décembre 2026.

Lors du vote dans ce local, les électeurs devront pouvoir s'exprimer sans qu'il puisse être porté atteinte au caractère libre, anonyme, secret et confidentiel du vote. Aucun tiers ne peut interférer lors de l'accès à la plateforme de vote électronique par l'électeur, sauf le cas où ce dernier est affecté d'un handicap (y compris d'illectronisme*) l'empêchant de voter. Les électeurs ainsi handicapés peuvent se faire assister par un autre électeur de leur choix.

Les conditions d'accès à ce local et à ce support informatique sont définies par l'autorité territoriale de la collectivité ou de l'établissement concerné qui en avise expressément les électeurs avant le début du scrutin, par tous moyens utiles de communication.

**Illectronisme : désigne la situation d'une personne qui ne maîtrise pas suffisamment les usages des outils numériques pour accéder aux informations, les traiter et agir en autonomie dans la vie quotidienne.*

Article 11 : Modalités de transmission par voie électronique, des candidatures et des professions de foi

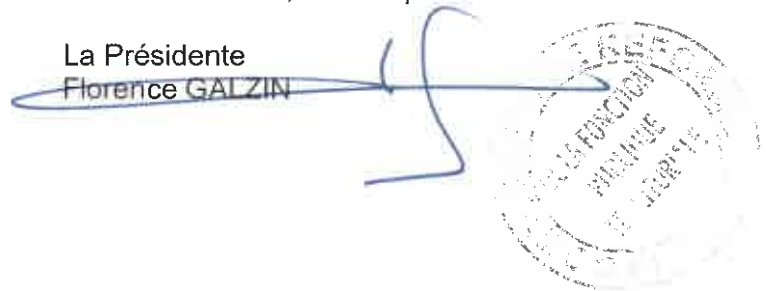
La Présidente du CDG autorise l'envoi, par voie électronique, par les organisations syndicales qui le souhaitent, des candidatures et, le cas échéant, des professions de foi à l'autorité organisatrice du scrutin. Cet envoi devra exclusivement parvenir au CDG via l'adresse instances.consultatives@cdg45.fr et tient lieu de dépôt des professions de foi et des candidatures.

Pour ce faire, la Présidente du CDG en accuse réception par l'envoi d'un récépissé signé par le Directeur Général des Services ou son délégataire, et s'assure de l'authenticité des déclarations individuelles de candidature.

Article 12 : Monsieur le Directeur du Centre de gestion du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLÉANS, le 22 septembre 2026

La Présidente
Florence GALZIN



La Présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.
- Affiché dans les locaux du Centre de Gestion du Loiret le 24 septembre 2026
- Transmis au Représentant de l'État le 24 septembre 2026